

POLICE MUNICIPALE
Réf: GP-AMB 343746



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2024-1145

6.1 Police Municipale

OBJET : CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code Pénal et notamment son article R6 10-5,

Vu la Circulaire NOR/INT/0/05/00044/C du 04 août 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté 2021-96 du 22 février 2021 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur le domaine public.

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes) et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules,

Considérant que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public, dès lors qu'elles sont fréquemment agressives, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant les doléances des riverains et des professionnels, des commerçants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 2021-96 du 22 février 2021 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur le domaine public est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : La consommation d'alcool sur le domaine public est interdite **tous les jours de 14h00 à 06h00** dans les lieux et voies publics définis ci-dessous :

Centre-Ville :

- Place Jean Hameau,
- Place Gambetta,
- Place Jean Jaurès,
- Square Jean Ragot,
- Square Sentuc,
- Square Alexandre Lhermite,
- Place Léon Mouliets,
- Parvis de l'église,
- 100 mètres aux abords :
 - du Théâtre Cravey
 - de la Gare SNCF
 - des City Stades : Jean de Grailly et Règue Verte,
 - de la Maison des Associations : impasse des Glycines.

Secteur Cazaux :

- Place du Général de Gaulle,
- Espace sportif du Clavier,
- Esplanade Jean Labat,
- Boulodrome Alain Daisson

Secteur Pyla-sur-Mer :

- Boulevard de l'Océan : portion comprise entre le rond-point du Figuier et des Hortensias,
- Avenues du Casino, du Banc d'Arguin, des Loubines, des Moineaux, des Canaris, des Merles, des Fauvettes, des Hirondelles, de la Garolle, des Grives, des Rossignols, du Figuier, de la Jagude, des Vendangeurs, du Bassin,
- Places Meller et du Sémaphore,
- 100 mètres aux abords :
 - Du Centre Culturel,
 - De la Mairie Annexe.

La consommation d'alcool est interdite **tous les jours de 11h00 à 20h00** dans un rayon de 100 mètres autour :

Des deux magasins désignés ci-après :

- LIDL, avenue du Général Leclerc,
- ALDI, 8A rue du Baou.

ARTICLE 3 : La consommation de boissons alcoolisées de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est strictement interdite :

- Aux abords des établissements scolaires et ceux recevant la jeunesse dans un périmètre de 100 mètres,
- Aux abords des stades lors des manifestations sportives,
- Au sein des aires de jeux pour enfants.

ARTICLE 4 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux :

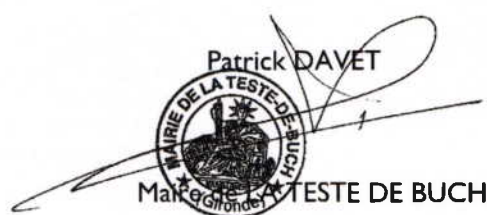
- Manifestations locales pour lesquelles l'autorité municipale a autorisé la consommation d'alcool,
- Terrasses des établissements recevant du public avec une autorisation d'occupation du domaine public routier,
- Aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33000 Bordeaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie. Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire et consultable sur le site de la ville www.latestedeBuch.fr.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 04/12/2024

Patrick DAVET

MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20241204-ARR2024_1145-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2024

Publication : 09/12/2024

Le Maire de la Teste de Buch- Patrick DAVET



Signature de PATRICK DAVET

Date : 09/12/2024 11:37:09 +01:00